

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 26 MAI 1893.

Prorogation de l'article 1^{er} des lois du 12 avril 1835 et du 24 mai 1882 concernant les péages sur les chemins de fer de l'État et sur les chemins de fer concédés. — Autorisation de déléguer au Ministre des Chemins de fer, Postes et Télégraphes le pouvoir d'apporter des modifications aux tarifs et aux conditions réglementaires applicables aux transports sur les chemins de fer concédés ⁽¹⁾.

RAPPORT

FAIT, AU NOM DE LA COMMISSION ⁽²⁾, PAR M. ANCION,

MESSIEURS,

La Chambre a renvoyé à une Commission spéciale formée des membres de la section centrale qui a examiné le budget des Chemins de fer, Postes et Télégraphes, pour l'exercice 1893, le projet de loi prorogeant pour trois ans, à dater du 1^{er} juillet prochain, les pouvoirs accordés au Gouvernement en matière de péages, tant sur les chemins de fer de l'État, que sur les chemins de fer concédés.

J'ai l'honneur, Messieurs, de vous faire rapport au nom de cette Commission.

L'article 1^{er} de la loi du 12 avril 1835 autorise le Gouvernement à régler les péages sur les chemins de fer de l'État par un terme de trois années qui a été successivement prorogé depuis, par périodes triennales, dont la dernière expire le 30 juin 1893.

De même, la loi du 24 mai 1882, qui donne pouvoir au Gouvernement d'autoriser conditionnellement les dérogations aux clauses des cahiers des charges des chemins de fer concédés a été prorogée jusqu'à la même date.

⁽¹⁾ Projet de loi, n° 188.

⁽²⁾ La Commission, présidée par M. TACK, était composée de MM. FLÉCHET, ANCION, FRIS, NOËL, HANREZ et HELLEPUTTE.

Mais tandis que la loi du 29 janvier 1892 permet de déléguer au Ministre des Chemins de fer, Postes et Télégraphes le pouvoir d'apporter des modifications aux tarifs et conditions réglementaires concernant le railway de l'État, elle n'est pas applicable lorsqu'il s'agit des chemins de fer concédés. Pour ceux-ci, un arrêté royal doit intervenir.

Cette divergence de régimes n'a pas de raison d'être et c'est pour la faire disparaître que le Gouvernement propose l'article 2 du projet de loi soumis aux délibérations de la Chambre.

Les motifs qui ont déterminé la présentation et les prorogations successives des lois de 1835 et de 1882 n'ont pas cessé d'exister; elles subsistent tout entières.

Il est impossible, en effet, que les Chambres examinent et votent au cours de chaque session les nombreuses modifications de tarifs nécessitées par les besoins de l'agriculture, du commerce et de l'industrie. Et il importe, d'autre part, qu'en cette matière le pouvoir exécutif puisse agir avec promptitude pour sauvegarder efficacement les intérêts importants qui sont en cause.

Le Gouvernement ne peut d'ailleurs user des pouvoirs qui lui sont conférés que sous le contrôle incessant de l'opinion publique et des Chambres législatives; les discussions auxquelles donne lieu chaque année le budget des Chemins de fer prouvent assez que ce contrôle s'exerce avec soin et efficacité.

Votre Commission exprime le vœu de voir le Gouvernement ne pastarder plus longtemps de réduire les tarifs des marchandises pondéreuses et de profiter de cette circonstance pour remanier ces tarifs en vue de les unifier et de les simplifier autant que possible.

Elle prie également le Gouvernement — conformément au vœu exprimé par plusieurs honorables députés, dans la dernière discussion du budget des Chemins de fer — d'étudier les modifications qu'il serait utile d'apporter aux conditions de transport des voyageurs.

Votre Commission, à l'unanimité des membres présents, a l'honneur, Messieurs, de vous proposer d'adopter le projet de loi.

Le Rapporteur,

ALFRED ANCION.

Le Président,

P. TACK.

